FORÊT
•NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue
Forêt.Nature

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**

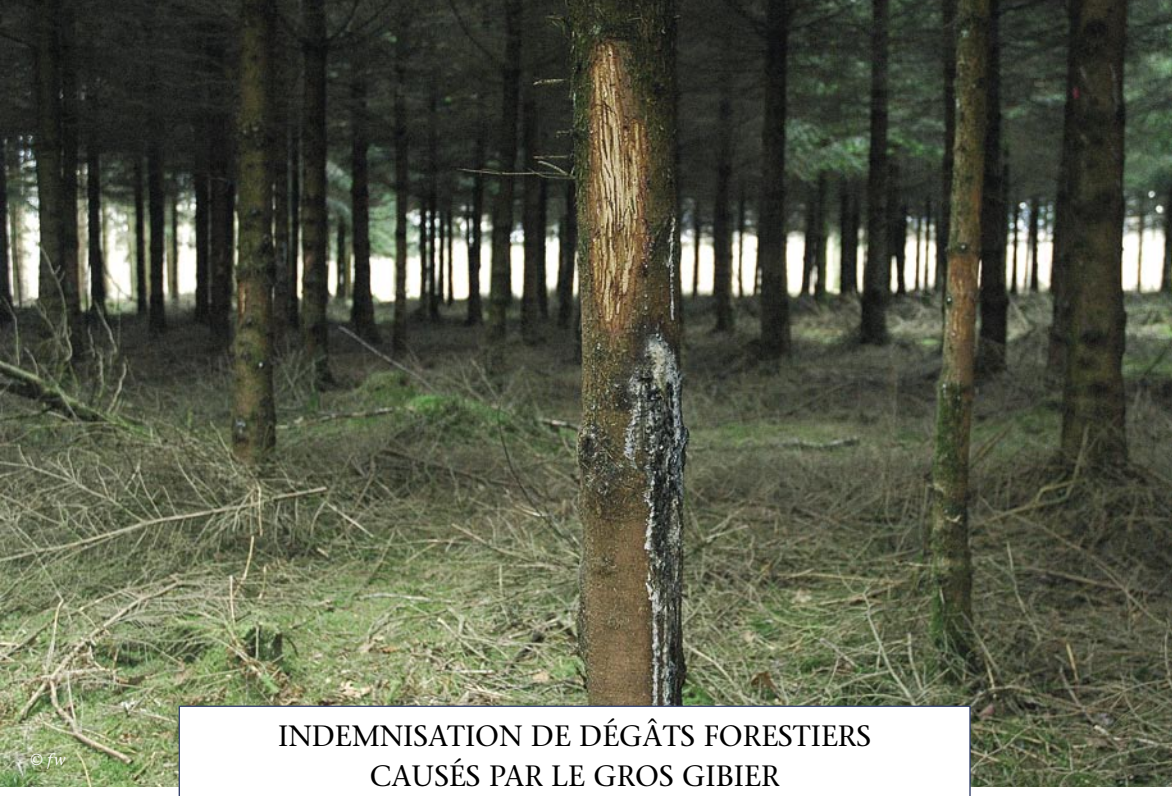

INDEMNISATION DE DÉGÂTS FORESTIERS CAUSÉS PAR LE GROS GIBIER

JACQUES PONCELET – JEAN-ROBERT FRANÇOIS – CHRISTOPHE HEYNINCK

La Cour d'Appel de Liège vient de prononcer un jugement qui devrait faire date. En effet, pour la première fois, deux chasseurs sont condamnés à indemniser un propriétaire de bois pour des dégâts causés aux arbres par le gibier. La Cour a reconnu que les deux chasseurs avaient fauté en laissant délibérément proliférer le gibier.

L'indemnisation des dégâts occasionnés par le gibier dans les peuplements forestiers est chose ardue. La loi du 14 juillet 1961 est d'application pour l'indemnisation des dommages causés aux champs, fruits et récoltes par le gros gibier et ne s'applique donc pas aux forêts ; suite à certains cas de jurisprudence, sont inclus les dégâts commis dans les pelouses, potagers, vergers et même arbres et plantes d'un parc.

Divers jugement concernant les dégâts aux forêts n'ont jamais donné satisfaction aux propriétaires forestiers jusqu'à cet arrêt récent rendu par la Cour d'Appel de Liège.

En effet, pour la première fois, la demande d'indemnisation suite à des dégâts s'est fondée non plus sur la loi du 14 juillet 1961 mais sur les articles 1382 et 1383 du Code civil qui stipulent : « Tout

fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » et « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

L'arrêt rendu le 5 février 2009 faisait suite à une plainte déposée par un propriétaire privé. Dans sa pessière, voisine du bloc de chasse de la forêt d'Anlier, des dégâts d'écorcement ont été observés durant les hivers 2001-2002, 2002-2003 et 2005-2006.

L'issue de l'arrêt, basée sur les articles du Code civil, a nécessité de prouver que les dégâts étaient bien commis par le gros gibier provenant du bloc de chasse incriminé. Le voisinage immédiat de la forêt d'Anlier n'a laissé aucun doute à cet élément.

Par ailleurs, la preuve d'une faute de la part des chasseurs, d'un dommage subi et d'un lien causal unissant la faute et le dommage devait être apportée. C'est ce qui a été fait principalement de la manière suivante.

Le cahier général des charges pour la location publique de chasse signifiait au locataire la nécessité de faire baisser la densité du gibier sur le territoire afin de diminuer la pression de dégât. Or, malgré les appels répétés du chef de Cantonnement du DNF, les locataires n'ont pas réduit la densité. Même plus, le conseil cynégétique a sciemment refusé de voir à la hausse le plan de tir suggéré par le DNF.

La Cour a donc retenu que les deux chasseurs incriminés s'étaient « abstenus fautivement de maintenir l'importance du gibier dans une limite raisonnable ».

Sur ce point, l'expertise du chef de Cantonnement de Habay a été décisive. Des comptages réguliers et un suivi de l'inventaire des dégâts d'écorcement lui ont permis de mettre en avant l'augmentation excessive des populations de gibier sur le territoire de chasse de la forêt d'Anlier.

Le second argument retenu concerne la clôture entourant le territoire de chasse. L'expert désigné a montré que cette clôture n'était pas entretenue correctement, ce qui a facilité le passage du gibier. Cet entretien était pourtant mentionné dans le cahier général des charges pour la location publique de chasse.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Liège de ce 5 février 2009 précise donc bien d'où vient le gibier, que ce gibier est en surnombre, que le plan de tir a été qualifié d'inadéquat, qu'un moyen de protection, une clôture préexistante, n'avait pas été entretenue et qu'ainsi des dégâts d'écorcement ont été constaté depuis l'hiver 2001-2002 jusque 2006.

Tous ces éléments ont été nécessaires pour pouvoir appliquer les deux articles du Code civil. L'expertise de deux personnes s'est montrée déterminante : le chef de Cantonnement du DNF et l'expert qui a décrit dans le détail les dégâts subis et leur valeur en indemnisation.

L'HISTOIRE

Le 5 février 2009, la Vingtième Chambre de la Cour d'Appel de Liège à condamné

deux chasseurs, S.R. et P.G., à verser respectivement la somme de 1 481,25 euros et 3 105,75 euros à G.J. pour des dégâts d'écorcement dû au gibier sur des épicéas appartenant au plaignant.

Rappel des faits

G.J. est propriétaire de deux parcelles d'une superficie totale de 70,50 ares sur lesquelles sont plantés des épicéas. Ces parcelles sont voisines de la forêt d'Anlier, laquelle est bordée d'une clôture de 2 mètres de haut.

S.R. et P.G. sont titulaires du droit de chasse dans cette forêt. Le premier du 24 novembre 2001 au 7 août 2002, le second de cette dernière date à aujourd'hui encore.

G.J. demande aux deux chasseurs de l'indemniser du préjudice qu'il prétend avoir subi suite à l'écorcement de ses épicéas par des cervidés qu'il déclare provenir de la chasse d'Anlier.

Jugements précédents

Un jugement précédent, en 2005, avait écarté l'application de la loi du 14 juillet 1961 qui réglemente la réparation des dégâts causés par le gros gibier. Par contre, il considérait que G.J. basait à bon droit sa demande sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

Ce jugement considérait également que, sur base du cahier général des charges pour la location publique du droit de chasse, relatif notamment à l'invitation faite au titulaire du droit de chasse à limiter les populations d'animaux occasionnant des dégâts à l'agriculture ou à la sylviculture et à l'entretien des clôtures, l'existence d'une faute dans le chef des deux chasseurs n'était pas à exclure.

Un expert ingénieur agronome avait été désigné pour déterminer la distance entre la portion de clôture abîmée et les parcelles de G.J., constater la réalité des dégâts, situer leur origine dans le temps et évaluer le préjudice subi par G.J.

L'expert a conclu que le gros gibier, surabondant, écorce les épicéas depuis 2001-2002. Il estime le dommage total à 4 587 euros. Ces dommages sont survenus durant les hivers 2001-2002, 2002-2003 et 2005-2006. Il indique par ailleurs que la portion de clôture abîmée est en moyenne distante des parcelles de G.J. de 350 mètres.

G.J. demanda l'entérinement de ce rapport et la condamnation des deux chasseurs à hauteur du montant cité.

En 2007, le Tribunal de première instance d'Arlon a rendu un jugement « avant dire droit », invitant les parties à s'expliquer et à le documenter sur une série de points.

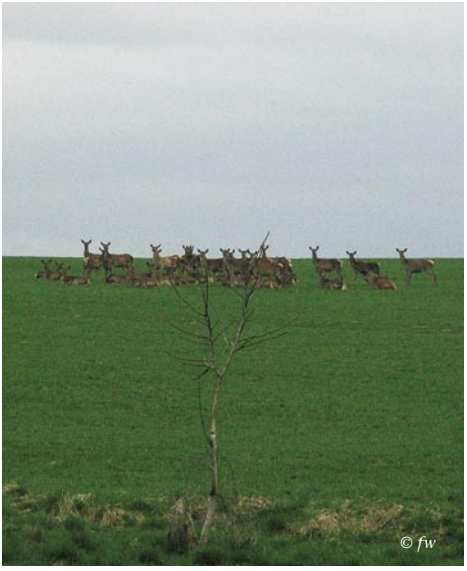

L'appel

G.J. critique ce jugement, demande sa réformation et réitère sa demande de condamnation qu'il avait formulé à l'encontre des deux chasseurs.

S.R. et P.G., les deux chasseurs, sollicitent quant à eux que la demande dirigée à leur encontre soit déclarée non fondée ou, à titre subsidiaire, que leurs condamnations respectives soient limitées aux périodes pendant lesquelles ils détenaient effectivement le droit de chasse et que tout ou partie du dommage soit délaissé à G.J.

Discussion

Étant donné que G.J. fonde sa demande sur base des articles 1382 et suivants du Code civil, il doit apporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal unissant la faute et le dommage.

La faute

La densité

G.J. fait notamment grief aux deux chasseurs de ne pas avoir pris les mesures qui s'imposaient pour limiter les populations de cervidés qui sont en constante augmentation de façon excessive.

Or, la responsabilité du titulaire du droit de chasse est engagée s'il reste en défaut d'éliminer une partie du gibier de manière à maintenir son importance dans une limite raisonnable[2]. La faute du titulaire du droit de chasse peut être déduite du fait de la prolifération du gibier[1].

Plusieurs éléments attestent qu'une surabondance de gibier s'est développée dans la forêt d'Anlier :

- le recensement du gibier réalisé en date des 19 et 20 avril 2006 sous l'autorité du chef de Cantonnement d'Habay met en évidence une augmentation conséquente des populations de grands ongulés depuis plus de 15 ans. Non seulement les densités augmentent mais l'expansion territoriale aussi. De plus, les dégâts encourus par les propriétaires forestiers vont en s'intensifiant ;
- un courrier datant de 2007, émanant du chef de Cantonnement de Habay et adressé à P.G., l'un des chasseurs, fait état d'une première action à réaliser qui serait de réduire la surpopulation bien réelle des cervidés se trouvant en zone noyau par une action volontariste. En 2002 déjà, le même chef de Cantonnement avait dénoncé le refus manifesté par le conseil cynégétique des forêts d'Anlier, Rulles et Mellier suite à une demande d'augmentation substantielle du tir des non boisés ;
- l'expert judiciaire désigné par le tribunal de première instance d'Arlon ne dit pas autre chose dans la conclusion de son rapport : le gros gibier ayant écorcé les épicéas de G.J. depuis l'hiver 2001-2002 était surabondant.

La Cour d'Appel de Liège est obligée de constater que S.R. et P.G., les deux chasseurs incriminés, ne démontrent nullement qu'ils ont pris de sérieuses mesures pour éviter l'excès de gibier constaté.

Même plus, alors que le chef de Cantonnement de Habay, dans son courrier précité de 2002, avait souligné l'inadéquation du plan de chasse, il a été maintenu malgré l'avis défavorable.

De tous ces éléments, il ressort que S.R. et P.G. se sont abstenus fautivement de maintenir l'importance du gibier dans une limite raisonnable.

La clôture

D'autre part, G.J. fait grief aux intimés d'avoir négligé d'entretenir et de réparer la clôture bordant la forêt d'Anlier.

La Cour dispose de divers documents le prouvant :

- un P.V. de constat établi par huissier de justice en 2003 montre que la clôture présente de nombreux endroits où elle est abîmée et écrasée parfois jusque mi-hauteur ;
- le rapport de l'expert judiciaire précité fait état d'une portion de clôture abîmée.

Les deux chasseurs contestent leur responsabilité et font valoir que ni la pose ni l'entretien de la clôture ne relevaient d'une quelconque obligation dans leur chef.

La Cour ne conteste pas que la clôture litigieuse a été placée dans les années '50-'55 par les pouvoirs publics. Néanmoins, elle relève que S.R. et P.G. avaient intérêt, comme le prévoit le cahier général des charges, à demander et à se faire autoriser par la Région wallonne d'entretenir la clôture pour éviter tout dommage causé par la faune.

P.G. de son côté démontre qu'il a demandé et obtenu cette autorisation du Ministre de l'Agriculture en 2004. Mais, de son propre aveu, les travaux n'ont été réalisé qu'en 2006-2007, soit postérieurement aux dégâts constatés.

La Cour constate donc que le fait de s'être abstenu de prendre les mesures utiles pour entretenir la clôture et la rendre davantage hermétique, alors que S.R. et P.G. ne pouvaient ignorer la surabondance de gibier susceptible d'endommager les parcelles voisines du territoire de chasse, est constitutif d'une faute.

Le lien causal

La cour retient que si S.R. et P.G. avaient veillé à maintenir l'importance du gibier dans une limite raisonnable et à entretenir la clôture existante, les dégâts ne se seraient pas réalisés tels qu'ils se sont produits.

Les deux chasseurs ont vainement fait état de l'existence d'autres territoires de chasse à proximité pour tenter d'échapper à leur responsabilité mais nulle part dans le dossier ces territoires n'apparaissent et P.G. lui-même n'a pu fournir d'indication précise susceptible de permettre à la Cour de vérifier la réalité de ses allégations.

Donc, compte tenu de la surpopulation du gibier, du mauvais état des clôtures, de l'ampleur du territoire de chasse (7 600 hectares) et de sa proximité avec les parcelles de G.J., la cour estime qu'il n'est pas sérieusement contestable que les dégâts causés aux épicéas sont le fait du gibier provenant de cette chasse.

À titre de comparaison, ce lien causal a été développé par l'arrêt de la Cour de Cassation française (Chambre civile 2, numéro du pourvoi : 00-10911, audience du 25 octobre 2001) pour des dégâts de cervidés (chevreuils et cerfs) sur 10 hectares de jeunes plantations résineuses et feuillues. Suivant le plaignant, les conditions requises pour que cette procédure aboutisse doivent être les suivantes :

- population excessive de grands animaux dont la dynamique n'est pas régulée par le plan de chasse ;
- présence et constatation de dégâts importants constatés par un expert agréé ;
- une demande amiable de dédommagement auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- à défaut d'un accord, saisine du tribunal d'instance dans les six mois qui suivent la constatation des dégâts ;
- une expertise judiciaire des dégâts ;
- une indemnité allouée par le Tribunal d'instance ;
- un appel de l'Office national de la Chasse (ONCFS) qui a provoqué un arrêt de la Cour d'Appel en faveur du propriétaire ;
- un pourvoi de l'ONCFS en cassation dont l'arrêt confirme les décisions précédentes et prend en compte les dommages futurs.

Cette procédure a duré 7 ans mais a permis au propriétaire de le dédommager des frais de procédures, du préjudice subi et à venir (perte d'avenir) et prend en compte les dommages futurs.

On remarque aisément qu'il y a similitude avec l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège dans les bases de l'arrêt de la Cour de Cassation que sont la surpopulation du gibier, les dégâts causés par celui-ci et l'estimation des dommages.

Défense des chasseurs

Les deux chasseurs ont tenté de faire supporter au propriétaire une partie des dommages mais la Cour n'a pas vu d'éléments qui pourraient démontrer une attitude fautive de la part de G.J. en relation causale avec son dommage.

En effet, dès la constatation des premiers dégâts, G.J. a entrepris diverses démarches en vue de trouver une solution auprès du Cantonnement d'Habay et du Bourgmestre. Une plainte a également été déposée à la police.

En outre, on ne peut reprocher à G.J. de ne pas avoir enduit ses épicéas de répulsif ou de ne pas les avoir clôturés, étant donné qu'une clôture existait déjà en bordure de la forêt d'Anlier.

Le reproche qui lui est fait de ne pas avoir laissé chasser sur son territoire ne tient pas non plus. Compte tenu de la surpopulation excessive du gibier, il n'est pas établi que si G.J. avait donné l'autorisation de chasser aux actionnaires et à leurs invités, les dégâts ne seraient pas survenus ou réalisés dans une moindre mesure.

Estimation des dommages

Le montant total des dégâts estimé par l'expert est divisé en fonction des périodes de location de chacun des deux chasseurs. Ces derniers sont condamnés à payer l'indemnisation au propriétaire.

Cette indemnisation est basée sur la perte totale d'une pessière de 32 ans de 0,25 hectare totalement écorcée, sa valeur d'avenir, la remise en état du sol et la perte partielle d'une pessière de 50 ans (décôte de 30 %) sur 0,45 hectare. Ces

dommages ont été estimés à 8 067,12 euros, soit 11 443 euros par hectare, majorés des intérêts de retard (5,5 %).

CONCLUSION

Plusieurs points ont été cruciaux pour permettre à la Cour de réformer le premier jugement et de reconnaître une faute dans le chef des chasseurs :

- le suivi des populations de gibier par le Cantonnement d'Habay via des comptages réguliers ainsi que les résultats de l'inventaire des dégâts d'écorcement mis en place dans le Cantonnement depuis l'année 2004 ont permis de mettre objectivement en avant une augmentation élevée des populations de gibier. Contre l'avis du chef de Cantonnement, le conseil cynégétique a décidé de ne pas augmenter le plan de tir préconisé par le service forestier ;
- la clôture bordant le territoire de chasse n'était pas entretenue et ne permettait pas de réduire les dégâts.

Les clôtures entourant les grands massifs de chasse sont un héritage du passé. Actuellement, la volonté des décideurs, conformément aux avis de divers scientifiques, est de les faire disparaître afin de permettre la libre circulation du gibier. Le problème est qu'il ne serait pas responsable de laisser circuler du gibier surabondant. La période transitoire dans laquelle nous nous trouvons impose donc au chef de Cantonnement de continuer à tolérer les clôtures tout en gardant l'objectif de les rabaisser à court terme, quand les populations de gibier auront diminué. Il s'agit donc de procéder par pallier et de se mettre en conformité avec la loi et plus précisément l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du

© fw

3 juin 1999 (en référence à l'article 2ter alinéa 2 de la Loi sur la chasse du 28 février 1882) qui détermine la hauteur des clôtures visées. Celle-ci est fixée à 1,2 mètre maximum pour la protection des cultures et le maintien du bétail. Il convient de considérer ici le libre parcours du grand gibier dans son contexte biologique.

Cet arrêt de la Cour d'Appel pourrait évidemment ouvrir la voie à d'autres demandes du même type. Jusqu'à présent elles étaient généralement rejetées car basées sur la loi d'indemnisation prévues pour les cultures ou mal instrumentées.

Le fait que la justice reconnaisse aujourd'hui une surabondance du gibier et un laisser-aller fautif de la part des chasseurs met en avant l'ampleur du problème sur certains grands territoires de chasse. Les dégâts d'écorcement pénalisent les épicéas qui doivent alors être exploités prématurément (perte de la valeur d'ave-

nir) et subir une décôte d'au moins 40 % lors des ventes de bois sur pieds.

D'autres dégâts, peut-être moins spectaculaires mais plus lourds à supporter, sont l'élimination constante des régénérations naturelles de feuillus (chêne, érable, frêne, et partiellement en hêtre) qui compromettent l'avenir même de la forêt. Il en va de même des jeunes plantations feuillues et résineuses qui subissent l'ablation des bourgeons terminaux et axillaires. L'indemnisation de tels dégâts représenterait souvent un montant supérieur aux revenus de la chasse.

Un coût-vérité devrait être calculé sur le vrai revenu net de la chasse. Que coûte (et non pas rapporte) réellement au propriétaire et à la collectivité l'exercice de la chasse dans la situation actuelle d'un excès manifeste de grand gibier?

D'un simple point de vue du gestionnaire forestier, il suffit de calculer le surcoût additionnel imposé par les obligations de protection des régénérations et plantations, traitement préventif contre l'écorcement… pour se rendre compte de la chute du taux de rentabilité de l'investissement en forêt.

Un autre élément à prendre en compte est celui lié à la biodiversité mise à mal entre autres par l'excès de grand gibier. Des obligations européennes existent en rapport avec le réseau Natura 2000, dont les Directives Habitats et Oiseaux sont les bases juridiques qui doivent garantir les objectifs de conservation et de protection de la politique en matière de biodiversité de l'Union Européenne.

Par ailleurs, la certification forestière (PEFC) couvre ce massif comme bien d'autres et les audits déjà réalisés dénoncent le problème de l'excès de gibier en Région wallonne. Les exigences de certification reprises dans la Charte pour une gestion forestière durable posent réellement le maintien du label PEFC dans ce massif.

Reste à voir maintenant si la Région wallonne elle-même demandera des réparations à certains endroits critiques. ■

BIBLIOGRAPHIE

[1] DE PAGE H. [1964]. *Traité élémentaire de droit civil belge*, Tome II, 3ème édition, page 1057, n° 1017 bis.

[2] MONTERO E., VAN ENIS Q. [2008]. *La responsabilité du fait des animaux*. In *Responsabilités, traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 35, page 45 et références citées.

JACQUES PONCELET
jacques.poncelet@skynet.be
Expert forestier et en bois
Rue Léon Henrard, 4
B-5550 Alle-sur-Semois

JEAN-ROBERT FRANÇOIS
JeanRobert.Francois@spw.wallonie.be
Cantonnement d'Habay-la-Neuve,
Département de la Nature et des Forêts,
DGOARNE, SPW
Rue de l'Hôtel de Ville, 8
B-6720 Habay-la-Neuve

CHRISTOPHE HEYNINCK
c.heyninck@foretwallonne.be
Forêt Wallonne asbl
Croix du Sud, 2 bte 9
B-1348 Louvain-la-Neuve